

INSTRUCTION

N° 97-125-A21 du 10 décembre 1997

NOR : BUD R 97 00125 J

Texte publié au BOCP

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

ANALYSE

Loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier
Mesures fiscales concernant l'impôt sur les sociétés

Date d'application : 15/12/1997

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
IMPÔT SOCIÉTÉ ; FISCALITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 97-118-A21 du 24 novembre 1997

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 68

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C2

Sous-direction M - Bureau M1

SOMMAIRE

1. SUIVI PAR L'APPLICATION RIS DES ACOMPTES EXCEPTIONNELS	3
1.1. Conséquences au regard du bordereau-avis de liquidation	3
1.2. Rôle du comptable non centralisateur	3
1.2.1. Au 15 décembre 1997.....	3
1.2.2. A la liquidation.....	4
1.3. Documents édités à l'intention des services fiscaux.....	4
2. IMPUTATION DES DÉDUCTIONS FISCALES SUR LES ACOMPTES EXCEPTIONNELS.....	4
3. LA CONTRIBUTION TEMPORAIRE ASSISE SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Décret n° 97-1079 du 24 novembre 1997	6
--	---

La loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 a prévu le paiement au 15 décembre 1997 d'un acompte exceptionnel sur les plus-values à long terme et d'un acompte exceptionnel sur le résultat net de la concession des licences d'exploitation des brevets et inventions brevetables.

L'instruction n° 97-118-A21 du 24 novembre 1997 précisait :

- d'une part que le recouvrement de ces acomptes exceptionnels ferait l'objet d'un suivi manuel par les comptables du Trésor (paragraphe 3 du chapitre 1 et paragraphe 2 du chapitre 2 de l'instruction n° 97-118-A21) ;
- d'autre part que les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature, ainsi que la créance née du report en arrière de déficit et l'IFA n'étaient pas imputables sur les acomptes exceptionnels (paragraphe 2.1.3.1. chapitre 1 et paragraphe 1.2.3.1. chapitre 2 de l'instruction n° 97-118-A21).

En ce qui concerne le suivi des acomptes exceptionnels, l'application RIS a, depuis lors, été aménagée de façon à permettre une saisie des versements et des débits relatifs à ces acomptes. La saisie des débits permet ainsi d'isoler dans les paiements les acomptes exceptionnels des autres acomptes traditionnels.

Bien qu'étant gérés en même temps que les autres acomptes,

- les acomptes exceptionnels ne feront pas l'objet d'un cumul avec les autres versements d'acomptes sur les bordereaux-avis d'acomptes suivants ;
- aucune majoration de 10 % ne sera liquidée automatiquement sur ces mêmes acomptes. Il est, en effet, rappelé que les sociétés ne peuvent se dispenser du paiement de ces acomptes. Les modalités de calcul de la majoration ne sont donc pas les mêmes que pour les acomptes traditionnels.

En ce qui concerne le sort réservé aux déductions fiscales par rapport aux acomptes exceptionnels, il est apparu que dès lors que ces acomptes s'analysaient en acomptes d'impôt sur les sociétés soumis à des règles particulières tenant à leur détermination, l'emploi des déductions fiscales habituellement imputables sur les acomptes (IFA, crédit d'impôt recherche et créance née du report en arrière de déficit) ne pouvait dès lors être refusée.

1. SUIVI PAR L'APPLICATION RIS DES ACOMPTES EXCEPTIONNELS

1.1. CONSÉQUENCES AU REGARD DU BORDEREAU-AVIS DE LIQUIDATION

Dans la mesure où les acomptes exceptionnels font l'objet d'un suivi dans l'application RIS, les sommes qui seront versées à ce titre par les sociétés, figureront avec les autres acomptes recouverts sur la ligne « paiements » du bordereau-avis de liquidation.

L'instruction n° 97-118-A21 du 24 novembre 1997 prévoyait que le bordereau-avis de liquidation inviterait, par un message approprié, les sociétés à mentionner sur ce bordereau, le montant d'acomptes exceptionnels versés, afin de les déduire de l'impôt final.

Ce message n'a donc plus de raison d'être.

1.2. RÔLE DU COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

1.2.1. Au 15 décembre 1997

Au vu des bordereaux-avis d'acompte remis par les sociétés, l'utilisateur saisira les recouvrements dans RIS.

En ce qui concerne les acomptes exceptionnels, il conviendra de saisir simultanément leur montant à la fois en débit et en crédit dans la fonction « recouvrement ».

1.2.2. A la liquidation

En cas d'absence de paiement des acomptes exceptionnels ou en cas de paiement partiel de ces acomptes, les comptables du Trésor n'ont aucun moyen de connaître avec exactitude la base de ces acomptes. Il appartiendra, par conséquent, aux services fiscaux d'appliquer la majoration de 10 % par voie de rôle.

En revanche, en cas de versement tardif de ces acomptes exceptionnels, le comptable du Trésor appliquera la majoration de 10 % aux sommes versées tardivement.

Le calcul de cette majoration de 10 % ne sera pas effectué automatiquement par l'application RIS. Ce calcul sera effectué par les comptables du Trésor qui établiront des titres de perception manuels.

1.3. DOCUMENTS ÉDITÉS À L'INTENTION DES SERVICES FISCAUX

Les montants versés au titre des acomptes exceptionnels ne seront pas identifiés comme tels sur les situations récapitulatives éditées au titre des exercices ouverts en 1997 et clos après le 1er septembre 1997. Ces acomptes exceptionnels seront, en effet, regroupés sur les situations récapitulatives avec les autres acomptes.

Afin de permettre aux services fiscaux d'identifier le montant versé au titre des acomptes exceptionnels, il conviendra donc de leur adresser, en même temps que les bordereaux-avis de liquidation, les bordereaux-avis d'acompte du 15 décembre 1997, chacun étant agrafé au bordereau-avis de liquidation correspondant.

2. IMPUTATION DES DÉDUCTIONS FISCALES SUR LES ACOMPTES EXCEPTIONNELS

Le crédit d'impôt recherche, la créance née du report en arrière de déficit et l'IFA sont imputables sur les acomptes exceptionnels.

Toutefois, l'application RIS n'imputera pas automatiquement l'IFA comme elle le fait sur les acomptes traditionnels. Il conviendra donc de saisir l'IFA, le crédit d'impôt recherche ou la créance née du report en arrière que souhaite imputer la société.

Les bordereaux-avis d'acompte du 15 décembre qui ont été adressés aux sociétés indiquent toutefois que l'IFA n'est pas imputable sur les acomptes exceptionnels.

Certaines sociétés vont donc s'abstenir d'imputer non seulement l'IFA, mais aussi leur crédit d'impôt recherche ou leur créance née du report en arrière de déficit.

Bien qu'aucun remboursement d'acompte n'intervienne habituellement avant le dépôt du bordereau-avis de liquidation, il conviendra à la demande de la société d'imputer rétroactivement les déductions fiscales qu'elles auraient souhaité employer via la fonction recouvrement, et de dégager un excédent, s'il y a lieu, via le module de rectification courante « rembourser un excédent ».

3. LA CONTRIBUTION TEMPORAIRE ASSISE SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

En sont exonérées les personnes morales ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 MF et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Ces deux conditions sont donc cumulatives.

Il est précisé que le chiffre d'affaires est pris en compte pour son montant hors taxe.

Le décret n° 97-1079 du 24 novembre 1997 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier est reproduit en annexe.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous les présents timbres.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE : Décret n° 97-1079 du 24 novembre 1997

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

26 novembre 1997 page 17088.

Décret n° 97-1079 du 24 novembre 1997.

Pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier.

NOR: ECOF9710058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 235 ter ZB, et le IV de l'article 1er de la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier,

Décète :

Art. 1er. - Au livre II de l'annexe III au code général des impôts, au chapitre Ier, section I, II, il est inséré un 3 ter intitulé "Contribution temporaire sur l'impôt sur les sociétés" qui comprend les articles 366 J et 366 K ainsi rédigés :

"Art. 366-J. - La contribution temporaire mentionnée à l'article 235 ter ZB du code général des impôts est recouvrée dans les conditions prévues aux articles 366 C à 366 I.

"Art. 366 K. - Pour bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article 235 ter ZB du code général des impôts, les personnes morales, autres que celles qui n'ont pas de capital social, doivent joindre à la déclaration des résultats de la période d'imposition considérée un état de répartition du capital social conforme au modèle fixé par l'administration."

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1997.